



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 10443

Texte de la question

M Roger Mas appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les distorsions en matière d'exonération des cotisations sociales des retraites. Il lui expose plus spécialement que les retraites bénéficiant d'avantages vieillesse du régime général sont exonérées du paiement des cotisations sociales des lors qu'ils bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu. S'agissant du régime agricole, seuls les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité peuvent prétendre à l'exonération de ces cotisations sociales. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne lui semble pas opportun d'accorder l'avantage offert par le régime général au régime agricole, en fixant des critères identiques d'octroi de cet avantage.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 79-1129 du 28 decembre 1979 portant diverses mesures de financement de la securite sociale a generalise les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il resulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou de plusieurs regimes de securite sociale sont tenues de verser aupres du ou desdits regimes une cotisation calculee sur le montant des retraites versees. Cette generalisation est apparue necessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus des retraites. Elle assure, en effet, une repartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en percoivent plusieurs. Toutefois, des mesures d'exoneration de cette cotisation sont prevues. Dans le regime general de securite sociale, les anciens salaries beneficiaires d'une pension de vieillesse ne sont pas redevables de cette cotisation lorsqu'ils appartiennent a un foyer fiscal dont les ressources justifient une exoneration de l'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas ete reprise dans la reglementation relative au regime de protection sociale des non-salaries agricoles, selon laquelle, en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptes de la cotisation d'assurance maladie les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui percoivent l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite, lorsqu'ils ont cesse toute activite professionnelle ou exploitent moins de trois hectares ponderes. Il convient, a cet egard, de souligner que les conjoints des chefs d'exploitation sont exoneres, pendant toute la periode de leur activite, de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils percoivent, alors que, dans le regime general et dans celui des salaries agricoles, la retenue est appliquee a toutes les personnes beneficiaires d'une pension. Ces particularites du regime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salaries.

Données clés

Auteur : [M. Mas Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10443

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1078